

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1160

Vu la demande du 02 décembre 2022 de l'entreprise LEFEVRE (mandatée par la Direction du patrimoine), sise 4 rue Gutenberg – 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation et
de stationnement -
occupation du domaine
public - nacelle - parvis
église saint-hermeland -
place de l'Abbé Chérel -
le 06 décembre 2022

Considérant que l'entreprise LEFEVRE souhaite occuper le domaine public sur le parvis de l'Eglise Saint-Hermeland, place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, le 06 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 06 décembre 2022 de 13h00 à 17h00, l'entreprise LEFEVRE (mandatée par la Direction du patrimoine) est autorisée à occuper le domaine public, avec une nacelle au droit sur le parvis de l'Eglise Saint-Hermeland, place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur le parvis :

- ✓ stationnement **AUTORISÉ pour la nacelle** sur le parvis de l'Eglise au droit du chantier ;
- ✓ neutralisation de l'emplacement affecté par les travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise LEFEVRE**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 02 décembre 2022
Publié le 02 décembre 2022